

DEPARTEMENT
<b>S A V O I E</b>
CANTON
<b>BOURG SAINT MAURICE</b>
COMMUNE
<b>T I G N E S</b>

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE VENTE, D'OFFRE GRATUITE, DE DISTRIBUTION ET DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES DES GROUPES 2 A 5 SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Maire de TIGNES,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3341-1 et suivants,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

VU le Code des Débits de Boissons,

et la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique est régulièrement à l'origine de problèmes de sécurité publique tels que bagarres, agressions, insultes, nuisances sonores,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La vente, l'offre gratuite, la distribution (bar mobile, pompe à bières, etc) et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 2 à 5 sont interdites sur la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1 :

- la consommation modérée de boissons alcoolisées, sous la responsabilité du débitant de boissons, sera autorisée sur les parties définies par permissions individuelles d'occupation du domaine public communal (terrasses)
- la vente et la distribution de boissons alcoolisées des groupes 2 et 3, sous la responsabilité du débitant de boissons, seront autorisées à l'occasion de manifestations exceptionnelles de type fête de rue, vide-grenier, animation sportive, etc.
- Une autorisation municipale spécifique et temporaire sera délivrée au demandeur dès lors que celui-ci aura formulé une demande par écrit à l'avance

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'une saisie immédiate des boissons, et seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale toutes les autorités de police habilitées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TIGNES, le 14 mai 2009

